

**cour d'appel de Paris
30/05/2006**

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

1ère Chambre - Section C

ARRET DU 30 MAI 2006

(n ° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 06/00395

Décision déferée à la Cour : Jugement du 07 Décembre 2005

rendu par le Tribunal de Grande Instance de PARIS -

RG n° 05/42882

APPELANT

Le MINISTERE PUBLIC

en la personne de

Monsieur le PROCUREUR GENERAL

près la Cour d'appel de PARIS

élisant domicile en son parquet

au Palais de Justice

4, Boulevard du palais

75001 PARIS

représenté par Monsieur L..., avocat général

EN PRESENCE DE :

Madame X

demeurant aux Pays-Bas

comparante en personne

INTIME

Monsieur Y

demeurant en France

assigné, n'ayant pas constitué avoué

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 18 mai 2006, en audience tenue

en chambre du conseil, le rapport entendu, devant la Cour composée de :

Monsieur P..., président

Monsieur M..., conseiller

Madame C...,

conseiller déléguée à la protection de l'enfance,

désignée par ordonnance du 12 mai 2006

qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Mme F...

Ministère public :

représenté lors des débats par Monsieur L..., avocat général,

qui a développé oralement ses conclusions écrites.

ARRÊT :

- réputé contradictoire

- prononcé en audience publique par Monsieur P..., Président,

- signé par Monsieur P..., Président, et par Mme T...,

greffier présent lors du prononcé.

M. Y et Mme X ont contracté mariage le 10 octobre 1998 à Kerkrade (Pays Bas) et de cette union sont issus deux enfants, nés les 2 mai 1997 et 30 mai 1999, Aïcha et Gayssiry.

Séparés au cours de l'année 2001, les époux ont conclu le 15 avril 2001 un accord de divorce aux termes duquel ils ont décidé que les enfants résideraient principalement chez leur mère aux Pays-Bas et chez leur père durant les vacances.

A l'issue des vacances estivales 2004, M. Y n'a pas ramené les enfants chez leur mère.

Mme X a saisi d'une demande de retour des enfants l'autorité centrale néerlandaise qui, à son tour, a saisi son homologue français.

Suivant jugement du 7 décembre 2005, le Tribunal de grande instance de Paris saisi par le ministère public a, au visa du Règlement CE n°2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003 et de la Convention de la Haye du 25 octobre 1980 relative aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, constaté le caractère illicite du déplacement et de la rétention des enfants et rejeté la demande de retour à raison du risque de danger physique et psychique que le retour ferait peser sur eux.

Le ministère public a interjeté appel de ce jugement.

La Cour a prononcé le 23 mars 2006 l'arrêt suivant :

'Vu l'article 11 du règlement CE n°2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003,

Vu la Convention de New York du 26 janvier 1990 relative aux droits de l'enfant,

Invite le ministère public à informer la Cour de la suite réservée à la plainte du père pour des sévices sexuels dénoncés par ses enfants, des conditions matérielles et morales de vie des enfants en France et des dispositions adéquates prises pour offrir des garanties concrètes et effectives destinées à assurer la protection des enfants en cas de retour aux Pays Bas,

Renvoie l'affaire à l'audience du 27 avril 2006 en invitant le ministère public à signifier à l'intimé ses conclusions,

Réserve les frais prévus par l'article 26 de la Convention précitée'.

Le ministère public qui n'a pas conclu à nouveau après l'arrêt du 23 mars 2006 prie la Cour de confirmer le jugement en ce qu'il a constaté que le déplacement et la rétention des enfants sont illicites et, le réformant pour le surplus, d'ordonner le retour des enfants aux Pays Bas, de statuer sur les dispositions de l'article 26 de la Convention et d'observer les prescriptions de l'article 11 6° du Règlement.

Il articule que le risque de danger est écarté par l'attestation des autorités néerlandaises aux termes de laquelle le Bureau de la protection de la jeunesse de Kerkrade apportera aux enfants, dès leur retour, un soutien tendant à leur réintégration dans la société néerlandaise et fournira un soutien à la mère éducatrice des enfants.

A l'audience du 27 avril 2006, l'affaire a été renvoyée au 18 mai 2006 pour permettre à l'intimé de préparer sa défense, ce dernier ayant indiqué oralement à la Cour qu'il envisageait de constituer avoué.

M. Y qui a fait parvenir à la Cour un certificat médical du 11 mai ordonnant un repos total de 8 jours, n'a pas constitué avoué dans le délai qui lui avait été laissé pour le faire. Il convient de préciser que la Cour n'a ni invité ni souhaité que l'intimé compareisse en personne à l'audience du 18 mai 2006. Ce dernier ayant été régulièrement assigné, l'arrêt sera réputé contradictoire.

Mme X qui n'a pas constitué avoué était présente lors des débats.

Sur ce, la Cour

Considérant qu'en application de l'article 11 du Règlement CE n°2201/2003 du conseil du 27 novembre 2003, lorsqu'une personne ayant le droit de garde demande aux autorités compétentes d'un Etat membre de rendre une décision sur la base de la Convention de la Haye du 25 octobre 1980 relative aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, en vue d'obtenir le retour d'un enfant qui a été déplacé ou retenu illicitement dans un Etat membre autre que l'Etat membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non retour illicite, les paragraphes 2 à 11 du dit article sont applicables ;

Que l'article 13 de la Convention ajoute que l'autorité de l'Etat requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant lorsqu'il est établi

- a) que la personne qui avait le soin de l'enfant n'exerçait pas effectivement le droit de garde à l'époque du déplacement ou du non retour ou avait consenti ou acquiescé postérieurement à ce déplacement ou à ce non retour,**
- b) qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable,**
- c) que l'enfant s'oppose au retour, s'il a atteint un âge et une maturité suffisante, et s'il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion ;**

Que d'après l'article 11 4° du Règlement précité une juridiction ne peut refuser le retour de l'enfant en vertu de l'article 13 b) de la Convention s'il est établi que des dispositions adéquates ont été prises pour assurer la protection de l'enfant après son retour;

Considérant, comme l'a dit avec exactitude le premier juge, que l'article 251 du code civil néerlandais prévoyant que les parents exercent en commun l'autorité parentale, même après le prononcé du divorce, le consentement de la mère était nécessaire pour fixer la résidence principale des enfants en France ; qu'à défaut, le déplacement en France des enfants est illicite ;

Considérant que M. Y invoque le risque grave que le retour des enfants ne les expose à un danger physique ou psychique dans la mesure où Aïcha a dénoncé à son père des faits de viol dont elle aurait été victime au domicile de sa mère aux Pays Bas, à l'âge de 7 ans de la part de M. Z, compagnon de sa mère, qui en l'absence de Mme X l'aurait fait monter dans sa chambre en interdisant par la violence à Gayssiry de la rejoindre à l'étage ; que M. Y a déposé plainte au commissariat de Palaiseau le 16 septembre 2004 pour ces faits ;

Considérant que le ministère public produit un procès-verbal daté du 17 mai 2006 de la police judiciaire de Kelkrade traduit en français qui fait une brève synthèse d'un autre procès-verbal en langue néerlandaise, non traduit ; qu'il en résulte que les services de police ont vainement tenté de rendre 'une visite surprise' à Mme X à son domicile, qu'ils n'ont pas encore procédé à l'audition de M. Z, et que des fichiers d'état civil et de police 'il ne ressort aucun lien' entre Mme X et M. Z, ni aucune infraction ;

Que, cependant, Mme X a admis devant les juridictions françaises qu'ils se connaissaient ; qu'aucune investigation policière n'apporte donc d'élément d'information nouveau depuis le prononcé du jugement entrepris ni sur les faits dénoncés, ni sur les conditions exactes d'existence de la mère ; qu'il convient en outre de noter l'absence de mise en place de toute mesure préventive de réinsertion familiale des enfants aux Pays-Bas et, malgré la faiblesse des éléments produits par le ministère public, l'insertion des enfants en France ;

Considérant que dans ces circonstances d'accusations graves lancées par les enfants, de déclarations des fillettes consignées sur procès-verbal exprimant de grandes réticences à retourner vivre chez leur mère qui leur manifesterait peu d'intérêt et aurait été violente, de déni de celle-ci à l'égard des dires des enfants, affirmant que de M. Z est un être imaginaire inventé par ses filles avant de reconnaître qu'elle le connaît, il existe un risque grave que le retour des enfants ne les expose à un danger physique et psychique ; qu'il convient donc de confirmer le jugement entrepris, sauf en ce qu'il a mis à la charge de l'Autorité centrale les dépens, et de dire que chaque Autorité centrale supportera la charge de ses propres frais par application de l'article 26 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 ;

Par ces motifs

Confirme le jugement entrepris, sauf en ce qu'il a mis à la charge de l'Autorité centrale les dépens,

Dit en application de l'article 11.6 et 7 du Règlement de Bruxelles du 27 novembre 2003 que l'arrêt sera transmis avec le jugement en urgence par l'intermédiaire de l'autorité centrale française aux autorités néerlandaises compétentes,

Dit que chaque Autorité centrale supportera la charge de ses propres frais par application de l'article 26 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT

T..., P...